

# Barème Macron : quelle indemnité après 10 ans d'ancienneté ?



© 2025 Les Echos Publishing

Lorsque, dans le cadre d'un litige lié à la rupture du contrat de travail d'un salarié, les juges considèrent que le licenciement est sans cause réelle et sérieuse, ils doivent fixer le montant de l'indemnité que l'employeur doit acquitter. Pour ce faire, ils doivent se référer à un barème, le fameux « barème Macron », qui précise les montants minimal et maximal qui peuvent être alloués au salarié en fonction de son ancienneté dans l'entreprise. Sachant qu'un barème « dérogatoire » fixe des montants minimaux moins élevés pour les employeurs de moins de 11 salariés.

**Exemple** : l'indemnité minimale allouée à un salarié licencié sans cause réelle et sérieuse et bénéficiant de 10 ans d'ancienneté s'élève à 2,5 mois de salaire dans les entreprises de moins de 11 salariés et à 3 mois de salaire dans les autres.

Mais une difficulté subsiste, car ce barème « dérogatoire » (applicable aux entreprises de moins de 11 salariés) ne prévoit plus rien après 10 ans d'ancienneté. Aussi, lorsque l'entreprise compte moins de 11 salariés et que l'ancienneté du salarié atteint au moins 11 ans, les juges doivent-ils retenir le montant minimal du barème dérogatoire correspondant à 10 ans d'ancienneté (2,5 mois de salaire) ? Ou bien alors se

« rabattre » sur le barème « général » ?

La réponse a été apportée par la Cour de cassation dans une affaire récente.

## **Au-delà de 10 ans d'ancienneté...**

Dans cette affaire, les juges d'appel avaient considéré comme étant sans cause réelle et sérieuse le licenciement d'un agent d'exploitation bénéficiant de plus de 16 ans d'ancienneté dans une société de sécurité. Pour déterminer l'indemnité minimale que l'employeur devait verser à ce salarié, les juges s'étaient référés au barème Macron applicable aux entreprises de moins de 11 salariés. Ils avaient ainsi fixé l'indemnité à 2,5 mois de salaire, à savoir le montant minimal accordé au salarié ayant 10 ans d'ancienneté, considérant que ce montant s'appliquait aux employés cumulant « au moins 10 ans d'ancienneté » ou « 10 ans d'ancienneté et plus ».

## **... le barème général s'applique**

Mais la Cour de cassation n'a pas été de cet avis. Pour elle, le barème Macron prévoit des montants minimaux dans les entreprises de moins de 11 salariés uniquement jusqu'à 10 ans d'ancienneté. Aussi, à compter de la 11<sup>e</sup> année d'ancienneté, c'est le barème « général » qui s'applique, quel que soit l'effectif de l'entreprise. Les juges auraient donc dû retenir le montant minimal de l'indemnité prévue par ce barème pour les salariés cumulant 16 ans d'ancienneté, à savoir 3 mois de salaire.

[Cassation sociale, 29 avril 2025, n° 23-23494](#)